

## NOTE D'INFORMATION

Paris, le 12/11/2025

### De nouvelles règles de reprise des pneus usagés dans les points de vente

Les conditions de reprise des pneumatiques ont évolué et varient dorénavant en fonction des seuils de surface de vente.

Le point h de l'Article R541-160 du Code de l'Environnement du 27 décembre 2024 (entré en vigueur le 18 août 2025) stipule que :

« h) S'agissant des pneumatiques mentionnés au 16° de l'article L. 541-10-1 :  
- les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil ;  
- les obligations de reprise prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs de pneumatiques destinés aux voitures particulières et camionnettes ainsi qu'aux distributeurs de pneumatiques destinés aux véhicules à moteur à deux ou trois roues disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 250 m<sup>2</sup>, la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de pneumatiques, y compris les surfaces de stockage attenantes qui y sont affectées. Ces obligations de reprise ne sont applicables qu'aux déchets de pneumatiques détenus par des particuliers, dans la limite de huit pneumatiques usagés par an et par détenteur.

Les distributeurs concernés par les dispositions de l'alinéa précédent peuvent demander aux personnes leur apportant des déchets de pneumatiques d'établir une attestation sur l'honneur certifiant qu'elles n'ont pas apporté plus de huit pneumatiques usagés à des distributeurs au cours de l'année."

\*\*\*

Concrètement, pour tous les points de vente de pneumatiques, il existe donc 2 cas de figure :

- La surface de vente de pneumatiques y compris les surfaces de stockages attenantes est inférieure à 250m<sup>2</sup>, l'obligation de reprise de pneumatiques usagés applicable est la même que précédemment : reprendre autant de pneus usagés que de pneus neufs vendus et changés sur place donc au maximum 1 pneu neuf vendu ou changé = 1 pneu usagé repris. C'est la règle du 1 pour 1
- La surface de vente de pneumatiques y compris les surfaces de stockages attenantes est supérieure à 250m<sup>2</sup> : la nouvelle obligation de reprise de pneumatiques usagés vient s'ajouter à la précédente : obligation de reprendre 8 pneumatiques usagés maximum par an et par personne, même si cette personne (obligatoirement un particulier) n'achète pas de pneus neufs ou ne les fait pas changer sur place. C'est la règle dite du 0 pour 8

### Obligation d'information concernant la reprise des pneus usagés dans les points de vente

L'Article R541-163 du Code de l'Environnement du 19 novembre 2024, énonce que :

« L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. En cas de vente à distance, le distributeur s'assure que cette information est fournie à l'acheteur de manière visible, lisible et facilement accessible préalablement à la conclusion de la vente. »

Conclusion : de manière à éviter toute sanction en cas de contrôle par la DREAL, il est impératif que dans chaque centre soit affiché une information sur les conditions de reprise des pneus usagés qui peut prendre cette forme :

- ★ Si le centre bénéficie d'une surface de vente de pneumatiques de moins de 250m<sup>2</sup>. Doit être affiché sur un document imprimé le texte suivant :

**Conformément aux dispositions de la Sous-section 4 du Code de l'environnement : Reprise des produits usagés par les distributeurs (Articles R541-158 à R541-166), nous informons notre clientèle que nous effectuons la reprise gratuite des produits usagés soumis à l'obligation prévue à l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement. L'obligation de reprise prévue au II de l'article L. 541-10-8 s'applique dans la limite des produits de nature et de dimensions équivalentes vendus.**

- ★ Si le centre bénéficie d'une surface de vente de pneumatiques de plus de 250m<sup>2</sup>, doit être affiché sur un document imprimé le texte suivant :

**Conformément aux dispositions de la Sous-section 4 du Code de l'environnement : Reprise des produits usagés par les distributeurs (Articles R541-158 à R541-166), nous informons notre clientèle que nous effectuons la reprise gratuite des produits usagés soumis à l'obligation prévue à l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement. L'obligation de reprise prévue au II de l'article L. 541-10-8 s'applique dans la limite des produits de nature et de dimensions équivalentes vendus.**

**Nous informons également que nous effectuons la reprise gratuite des produits usagés soumis à l'obligation prévue à l'Article R541-160 du Code de l'environnement soit maximum huit pneumatiques usagés par an et par détenteur.**

**Nous demanderons aux personnes (non professionnelles) nous apportant des déchets de pneumatiques d'établir une attestation sur l'honneur certifiant qu'elles n'ont pas apporté plus de huit pneumatiques usagés au cours de l'année.**

Nous collaborons actuellement avec les éco-organismes afin d'améliorer cet affichage. Aliapur envisage de distribuer directement une affichette d'information dans l'ensemble des centres ou points de vente. Toutefois, compte tenu des récentes alertes que nous avons reçues concernant des contrôles effectués par les inspecteurs des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) dans certains départements, il est impératif d'afficher cette information réglementaire sans attendre.